

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRONDISSEMENT

DÉPARTEMENT

COMMUNE DE MALZÉVILLE

Nancy

CANTON

Meurthe-et-Moselle

Saint-Max

SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 1^{ER} JUILLET 2021

DÉLIBÉRATION N° 2021_047

Rapporteuse : Irène GIRARD

Objet : Mise à jour du règlement du marché municipal hebdomadaire

L'an deux mille vingt et un, le 1^{er} juillet à dix-neuf heures, le conseil municipal de Malzéville, étant assemblé en séance ordinaire, place de la Rivière, sous la présidence de Bertrand KLING, Maire.

Nombre de conseillers			Présent-es :
en exercice	présents	votants	
29	24	29	Bertrand KLING - Irène GIRARD - Jean-Marie HIRTZ - Malika TRANCHINA - Gaëlle RIBY-CUNISSE - Gilles MAYER - Alexandra VIEAU - Philippe BERTRAND-DRIRA - Stéphanie GRUET - Jean-Pierre ROUILLON - Jessica NATALINO - Daniel THOMASSIN - Yves COLOMBAIN - Elisabeth LETONDOR - Gilles SPIGOLON - Anne MARTINS - Jean-Marc RENARD - Claire FLORENTIN-POIZOT - Paul LEMAIRE - Marie-Claire TCHAMKAM - Pierre BIYELA - Agnès JOHN - Corinne MARCHAL-TARNUS - Jean-Yves SAUSEY
Date de convocation			Excusé-es :
25 juin 2021			
Date d'affichage			Pascal PELINSKI (procuration à Bertrand KLING) - Sophie DURIEUX (procuration à Jean-Pierre ROUILLON) - Jean-François HUGUENIN-VIRCHAUX (procuration à Daniel THOMASSIN) - Aude SIMERMANN (procuration à Jean-Marie HIRTZ) - Camille WINTER (procuration à Bertrand KLING)
8 juillet 2021			
Transmis en préfecture le			
6 juillet 2021			
Rubrique : 7.10			

Il a été procédé, conformément à l'article L2121-15 du code général des collectivités territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du conseil : Alexandra VIEAU ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

La commune a souhaité proposer aux habitants un marché municipal hebdomadaire. Celui-ci a été inauguré le 10 octobre 2015.

Pour la ville, il s'agit de créer un temps fort et régulier d'animation de la vie locale en permettant aux habitants de se retrouver, d'échanger et partager un moment ensemble chaque semaine sur une place centrale de la commune.

Au-delà de l'accès à des produits alimentaires de qualité, locaux et d'origine biologique et/ou équitable dans la mesure du possible, il s'agit aussi de pouvoir profiter d'animations citoyennes ou culturelles proposées par les forces vives de la commune.

Après près de 6 années de fonctionnement, marché et habitants ont trouvé leurs marques. Ainsi chaque semaine, commerçants, habitants et élus ont plaisir à se retrouver le mercredi sur la place de la Rivière.

Les différentes périodes de confinement (fermeture totale du marché entre mars et juin 2020, puis horaires contraints entre janvier et mai 2021) n'ont pas freiné cette dynamique.

En effet, à ce jour, près d'une vingtaine de commerçants locaux participent au marché avec une présence moyenne de 10 étals chaque semaine permettant aux habitants de s'approvisionner en légumes et fruits, mais aussi en fromages, en viande et charcuterie, en épicerie sèche, en boissons et de se restaurer sur place s'ils le souhaitent avec trois offres de restauration à emporter.

A côté de cette offre, la commune propose régulièrement des animations. Ainsi en 2020, et malgré les contraintes sanitaires, 6 animations ont été organisées. Ce fut par exemple un groupe musical en juillet, la présence des bénévoles d'Octobre rose accompagnés de l'association Symphonies en octobre, une sensibilisation par les étudiants du lycée de Pixérécourt aux enjeux d'une consommation plus locale en novembre ou encore la présence de l'association du Téléthon en décembre. Le marché a aussi été l'occasion d'accueillir en décembre Saint Nicolas et Père Noël.

Avec l'assouplissement progressif de la réglementation sanitaire, ces animations ont repris dès le 23 juin avec un spectacle de marionnettes et en juillet une animation musicale.

Pour le bon fonctionnement du marché, un règlement a été établi dès sa création. Compte-tenu de l'évolution de ses différents usages, il est nécessaire aujourd'hui de réviser ce règlement.

Plus simple, plus clair celui-ci doit permettre de garantir la meilleure organisation du marché et la sécurité de chacun. En complément du règlement, un nouveau dossier d'inscription a été établi pour les commerçants, ainsi qu'une convention de participation pour les structures qui souhaitent participer de façon ponctuelle au marché.

L'ensemble de ces documents est annexé à la présente délibération.

Vu l'avis favorable de la commission Vie locale, citoyenne et culturelle du 14 juin 2021

Le conseil municipal,

après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

valide le nouveau règlement du marché municipal hebdomadaire.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.
Au registre figurent les signatures

Le Maire,

Bertrand KLING



La présente délibération peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés faire l'objet des recours suivants :

- **recours administratif gracieux auprès de mes services,**
- **recours contentieux pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nancy.**

ARRÊTÉ MUNICIPAL PORTANT RÈGLEMENT DU MARCHÉ HEBDOMADAIRE

Le maire de Malzéville,

Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment ses articles L 2121-29, L 2212-1 et 2 et L 2224-18,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 24 juin 2015 relative à la création d'un marché,

Vu l'arrêté municipal n° 128-15 en date du 21 juillet 2015 fixant les tarifs des emplacements sur le marché municipal,

Vu l'arrêté du 9 mai 1995 réglementant l'hygiène des aliments remis directement au consommateur;

Vu l'arrêté n° 129/15 du 21 juillet 2015 portant règlement général du marché,

Vu la nécessité de modifier le règlement intérieur suite à la modification du jour et de l'heure du marché à compter du 11 avril 2018,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 22 mars 2018,

Vu la nécessité de modifier l'arrêté n° 119-18 pris le 9 avril 2018,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 24 mai 2018,

– ARRÊTE –

ARTICLE 1 : PRÉAMBULE

Le marché hebdomadaire de la ville de Malzéville est un temps fort de la vie locale.

Au-delà de l'offre commerçante alimentaire, issue prioritairement de la production locale, la commune propose un espace d'expression des initiatives portées par les acteurs locaux tels que les associations et/ou collectifs, les artistes et les créateurs.

Depuis avril 2018, le marché hebdomadaire de la ville de Malzéville se tient chaque mercredi sur la place de la Rivière.

Il est ouvert de 16 h 00 à 20 h 00 (21 h 00 si une animation particulière est prévue).

La mairie se réserve le droit de modifier les horaires et/ou d'annuler le marché en cas de circonstances exceptionnelles (réglementation nationale, manifestation communale, travaux, ...). Dès lors, aucun autre emplacement ne sera mis à la disposition des commerçants.

ARTICLE 2 : AUTORISATION D'ACCES AU MARCHÉ

L'accès au marché est ouvert :

- Aux commerçants sédentaires de Malzéville
- A tout producteur ou commerçant non sédentaire - à l'exclusion des commerçants pratiquant la vente par lot (démonstrateur, posticheur)

La présence de chaque commerçant sur le marché est soumise à l'autorisation du maire sur la base d'un dossier de candidature dûment renseigné et accompagné des pièces jointes exigées (Dossier de candidature annexé au présent arrêté).

Le dépôt de candidature ne vaut pas acceptation de la commune. Celle-ci est délivrée par le maire.

Les candidatures, dont les dossiers sont complets, sont étudiées par ordre d'arrivée et au regard des critères suivants :

- L'origine et/ou la production locales des produits
- Leur production issue de l'agriculture bio et du commerce équitable
- L'engagement dans la démarche de réduction des déchets mise en œuvre par la commune

ARTICLE 3 : FONCTIONNEMENT HORAIRE DU MARCHÉ

Les commerçants s'installent à partir de 15 heures, sauf dérogation écrite accordée par le maire.

Les étals doivent être prêts pour 16 heures, heure d'ouverture du marché.

Les commerçants ne peuvent vendre qu'à partir de l'heure d'ouverture du marché (16 h 00). La vente s'arrête impérativement à l'heure de fermeture du marché (20 h 00).

Aucun commerçant ne peut quitter son emplacement avant 19 heures.

A l'heure précise de la fermeture du marché, commerçants et habitants le quittent.

ARTICLE 4 : EMPLACEMENTS ET ORDONNACEMENT DU MARCHÉ

Quel que soit le type d'emplacement accordé par la maire, celui-ci constitue une parcelle du domaine public communal et, de ce fait, l'autorisation de l'occuper ne peut avoir qu'un caractère précaire et révocable.

Aucun matériel ne sera fourni par la mairie, les commerçants doivent être autonomes.

Les emplacements attribués aux commerçants sont définis chaque semaine par la mairie en tenant compte des contraintes liées au respect de l'ordre public et à la meilleure occupation du domaine public.

Cette attribution hebdomadaire est définie en fonction du commerce exercé, des besoins du marché et s'appuie sur l'inscription mensuelle obligatoire des commerçants sur la solution dématérialisée mise en place par la commune.

Le jour du marché, un agent municipal a autorité pour placer les commerçants sur la place de la Rivière dès 15 h 00 et jusqu'à parfaite installation des commerçants. Les commerçants sont tenus de respecter ses consignes.

L'attribution d'un emplacement présente un caractère précaire et révocable. Il peut y être mis fin par la mairie à tout moment pour un motif tiré de l'intérêt général. Le retrait de l'autorisation d'occupation d'un emplacement pourra être prononcé par le maire, notamment en cas de défaut d'occupation pendant 3 semaines consécutives sauf motif légitime dûment justifié.

ARTICLE 5 : DISPOSITIONS FINANCIERES

Toute occupation privative du domaine public est assujettie au paiement d'un droit de place. Celui-ci sera défini en fonction du métrage de l'étal du commerçant. Toute modification du métrage devra être signalée auprès de la mairie et fera l'objet d'une autorisation avant ajustement du montant du droit de place.

Les commerçants bénéficieront d'une gratuité d'emplacement pour leur 4 premières participations au marché.

Les commerçants signent une feuille de présence hebdomadaire. Sur cette base, un titre de recettes est émis semestriellement pour recouvrer la créance. Les commerçants s'en acquitteront à réception du titre de recettes ou de la facture émise par la mairie pour les créances inférieures à 15 euros.

Le défaut ou le refus de paiement des droits de place dus entraînera l'éviction du professionnel concerné du marché sans préjudice des poursuites que la commune se réserve le droit d'engager.

ARTICLE 6 : HYGIENE, SECURITE ET POLICE DU MARCHÉ

Hygiène

Ne peuvent être exposées et mises en vente des marchandises avariées, falsifiées, malsaines ou malpropres en général, toute marchandise impropre à la consommation ou qui présenterait des tares ou malfaçons susceptibles de tromper l'acheteur, cela sous peine de saisie, de destruction et de dépôt de plainte auprès de l'autorité compétente.

Les produits alimentaires doivent être conformes à la réglementation édictée par les services d'hygiène et vétérinaires (Arrêté du 9 mai 1995 règlementant l'hygiène des aliments remis directement au consommateur) et doivent reposer sur des étals propres, à l'abri du soleil, protégés des insectes, de la poussière et réfrigérés par un matériel agréé.

Les commerçants doivent toujours maintenir les emplacements en parfait état de propreté.

Le dépôt de papiers ou détritiques quelconques sur le sol est interdit.

Les commerçants sont tenus de laisser leurs emplacements propres. A la fin du marché, les commerçants doivent repartir avec leurs déchets, papiers et autres.

Les usagers du marché sont tenus de laisser leur emplacement propre.

L'attribution d'un emplacement présente un caractère précaire et révocable. Il peut y être mis fin par la mairie à tout moment pour un motif tiré de comportement troublant l'hygiène et la salubrité publiques.

Sécurité, tranquillité et salubrité publiques

L'emplacement de chacun ne doit en aucun cas gêner la circulation des piétons et des véhicules de secours.

Il est interdit de circuler sur le marché avec à bicyclette ou à véhicule motorisé.

Le matériel apporté par les commerçants doit être conforme aux normes de sécurité, en particulier pour le matériel électrique.

Le maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police, a faculté d'exclure toute personne troublant l'ordre public.

Il est interdit aux commerçants :

- d'utiliser de manière abusive ou exagérée des appareils sonores
- d'aller au-devant des passants pour leur proposer des marchandises
- de circuler, durant les heures d'ouverture au public, avec des paquets, caisses et autres, comme d'utiliser pour transporter leurs marchandises ou matériels des chariots ou véhicule.

Il est interdit aux saltimbanques, camelots, musiciens et chanteurs d'exercer leur industrie, sur un point quelconque du marché et de ses abords, sans être munis d'une autorisation municipale.

Les jeux de toute nature sont strictement interdits sur le marché. Les crieurs, les distributeurs d'imprimés, porteurs de réclames, les vendeurs de journaux, etc..., ne pourront exercer sur le marché.

L'attribution d'un emplacement présente un caractère précaire et révocable. Il peut y être mis fin par la mairie à tout moment pour un motif tiré de comportements troublant la sécurité, la tranquillité ou la salubrité publiques.

Police du marché

Tout commerçant devra être muni des documents nécessaires à l'exercice de sa profession, documents à présenter à toute réquisition, avec une date de validité actualisée.

Les professionnels doivent justifier de la « carte permettant l'exercice d'une activité commerciale ou artisanale ambulante » (renouvelable tous les quatre ans par les Centres de formalités des entreprises des Chambres de commerce et d'industrie et des Chambres des Métiers et de l'Artisanat) ou, pour les nouveaux déclarants exerçant une activité ambulante, du certificat provisoire (valable 1 mois) remis préalablement à la délivrance de la carte.

Sont dispensés de la carte permettant l'exercice d'activités non sédentaires les professionnels sédentaires exerçant sur le marché de la commune où ils ont leur principal établissement.

Les salariés ou conjoints (collaborateur, salarié ou associé) doivent détenir la copie de la carte permettant l'exercice d'une activité commerciale ou artisanale ambulante de la personne pour laquelle ils exercent cette activité, ainsi qu'un document établissant le lien avec le titulaire de la carte et un document justifiant de leur identité.

Les exploitants agricoles, les pêcheurs professionnels doivent justifier de leur qualité de producteurs ou de pêcheurs par tous documents attestant de cette qualité et faisant foi. Les producteurs agricoles fourniront une attestation des services fiscaux justifiant qu'ils sont producteurs agricoles exploitants. Les pêcheurs produiront leur inscription au rôle d'équipage délivrée par l'Administration des Affaires Maritimes.

Ces pièces devront être présentées à toute demande du gestionnaire du marché ou de ses agents, sans préjuger des contrôles effectués par les agents de la force publique.

Aucun emplacement ne sera accordé aux personnes ne pouvant présenter les documents

Il est interdit au titulaire d'un emplacement sur le marché d'exercer une nature de commerce autre que celle pour laquelle il a obtenu l'autorisation d'occupation. Il ne peut être déposé sur l'emplacement du marché, même temporairement et sous quelque prétexte que ce soit, des objets autres que les denrées ou marchandises destinées à y être mises en vente et prévues au registre du commerce.

Nul ne pourra modifier la nature de son commerce sans en avoir expressément et préalablement informé le Maire et avoir obtenu son autorisation.

En aucun cas, le titulaire d'un emplacement ne saurait se considérer comme en étant son propriétaire. Il ne peut faire partie intégrante de son fonds de commerce. Il lui est interdit de sous-louer, de prêter, de vendre, de céder, de négocier d'une manière quelconque tout ou partie de son emplacement, d'y exercer une autre activité que celle pour laquelle il lui a été attribué. Toute contravention en la matière entraînera, de plein droit, le retrait de l'autorisation précédemment accordée.

Les poids, balances et mesures employés sur le marché doivent être exactement conformes aux prescriptions de la loi et entretenus dans un état constant de justesse et de propreté.

La vente est interdite en dehors des emplacements prévus à cet usage.

Les professionnels installés sur le marché devront respecter la législation et la réglementation concernant l'information du consommateur.

La ville de Malzéville dégage toute responsabilité en cas d'accidents ou incidents dus à l'exercice de la profession des commerçants.

Le titulaire de l'emplacement doit justifier d'une assurance qui couvre, au titre de l'exercice de sa profession et de l'occupation de l'emplacement, sa responsabilité professionnelle pour les dommages corporels et matériels causés à quiconque par lui-même, ses suppléants ou ses installations.

Toute infraction au présent règlement sera sanctionnée par les mesures suivantes dûment motivées :

- premier constat d'infraction : avertissement complété, le cas échéant d'un procès-verbal de contravention
- deuxième constat d'infraction : exclusion définitive du marché sans possibilité de demander un nouvel emplacement.

Les infractions au présent règlement sont par ailleurs susceptibles de faire l'objet de poursuites conformément aux lois et règlements en vigueur devant les tribunaux, sans préjudice des mesures administratives auxquelles elles peuvent donner lieu.

Le maire, la directrice générale des services, les agents de police municipale de la commune, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent règlement qui entre en vigueur dès sa publication.

Malzéville, le 1er juillet 2021
Bertrand KLING
Maire



DOSSIER DE CANDIDATURE POUR OBTENIR UN ETAL AU MARCHÉ MUNICIPAL

Vu l'arrêté municipal portant règlement du marché du 1^{er} juillet 2021

PREAMBULE

Le marché hebdomadaire de la ville de Malzéville est un temps fort de la vie locale. Au-delà de l'offre commerciale alimentaire (issue prioritairement de la production locale), la commune propose un espace d'expression des initiatives portées par les acteurs locaux tels que les associations et/ou collectifs, les artistes et les créateurs.

Depuis avril 2018, le marché hebdomadaire de la ville de Malzéville se tient chaque mercredi sur la place de la Rivière. Il est ouvert de 16 h 00 à 20 h 00 (21 h 00 si une animation particulière est prévue).

La mairie se réserve le droit de modifier les horaires et/ou d'annuler le marché en cas de circonstances exceptionnelles (réglementation nationale, manifestation communale, travaux, ...). Dès lors, aucun autre emplacement ne sera mis à la disposition des commerçants.

DISPOSITIONS GENERALES

L'accès au marché est ouvert :

- Aux commerçants sédentaires de Malzéville
- A tout producteur ou commerçant non sédentaire - à l'exclusion des commerçants pratiquant la vente par lot (démonstrateur, posticheur)

La présence de chaque commerçant sur le marché est soumise à l'autorisation du maire sur la base d'un dossier de candidature dûment renseigné et accompagné des pièces jointes exigées.

Le dépôt de candidature ne vaut pas acceptation de la commune. Celle-ci est délivrée par le maire.

Les candidatures, dont les dossiers sont complets, sont étudiées par ordre d'arrivée et au regard des critères suivants :

- L'origine locale des produits
- Leur production issue de l'agriculture bio et du commerce équitable
- L'engagement dans la démarche de réduction des déchets mise en œuvre par la commune

PIECES A FOURNIR AU DOSSIER

Le marché est ouvert aux professionnels, et ce, dans la limite des places disponibles, après le constat de la régularité de la situation du postulant à un emplacement.

Carte professionnelle

Les professionnels doivent justifier de la « carte permettant l'exercice d'une activité commerciale ou artisanale ambulante » (renouvelable tous les quatre ans par les Centres de formalités des entreprises des Chambres de commerce et d'industrie et des Chambres des Métiers et de l'Artisanat) ou, pour les nouveaux déclarants exerçant une activité ambulante, du certificat provisoire (valable 1 mois) remis préalablement à la délivrance de la carte.

Sont dispensés de la carte permettant l'exercice d'activités non sédentaires les professionnels sédentaires exerçant sur le marché de la commune où ils ont leur principal établissement.

Les exploitants agricoles, les pêcheurs professionnels doivent justifier de leur qualité de producteurs ou de pêcheurs par tous documents attestant de cette qualité et faisant foi. Les producteurs agricoles fourniront une attestation des services fiscaux justifiant qu'ils sont producteurs agricoles exploitants. Les pêcheurs produiront leur inscription au rôle d'équipage délivrée par l'Administration des Affaires Maritimes.

Aucun emplacement ne sera accordé aux personnes ne pouvant présenter les documents réglementaires inhérents aux professions désignées ci-dessus.

Assurance

Le titulaire de l'emplacement doit justifier d'une assurance qui couvre, au titre de l'exercice de sa profession et de l'occupation de l'emplacement, sa responsabilité professionnelle pour les dommages corporels et matériels causés à quiconque par lui-même, ses suppléants ou ses installations.



MARCHÉ – place de la Rivière – MALZEVILLE -[FICHE INSCRIPTION](#) -

A transmettre en mairie – Service S.A.G. –

☎ 03.83.29.43.78 ✉ administration@malzeville.fr

RENSEIGNEMENTS

Nom/prénom du commerçant	
Nom du commerce	
Adresse	
Numéro de téléphone fixe	
Numéro de téléphone portable	
Adresse mail	
Adresse du site internet	
Facebook	
Marchandises proposées à la vente au marché	

Vos besoins

Nombre de mètres linéaires souhaités	
Profondeur de votre étal	
Aurez-vous besoin d'électricité ?	<input type="checkbox"/> OUI préciser la puissance souhaitée en WATT : <input type="checkbox"/> NON

Matériel Utilisé

Description du matériel que vous utiliserez sur le marché (étals, portants, tables, grilles caddies, frigo, rallonges électriques, etc...)	
--	--

Véhicule

Aurez-vous besoin d'un véhicule sur votre emplacement pour la vente de vos produits ?	<input type="checkbox"/> OUI préciser longueur et largeur : Préciser la dimension totale de votre emprise au sol sur l'emplacement du marché : <input type="checkbox"/> NON
---	---

- PRECISIONS -

- Le marché a lieu tous les mercredis place de la Rivière (vente de 16h à 20h – jusque 21h si une animation particulière est prévue)
- Aucun matériel ou rallonge électrique ne sera fourni par la commune, les commerçants doivent être autonomes et disposer d'un matériel conforme aux normes de sécurité
- Aucune fixation au sol par perforation ne sera autorisée
- La participation au marché est soumise à l'inscription mensuelle obligatoire sur la solution dématérialisée mise en place par la commune
- Installation à partir de 15h00. Les étals doivent être prêts pour 16h00
- Les commerçants doivent repartir avec leurs déchets à la fin du marché

Merci de bien vouloir adresser en mairie :

- Copie de votre carte de commerçant ambulant
- Copie de votre attestation d'assurance qui couvre, au titre de l'exercice de votre profession et de l'occupation de l'emplacement, votre responsabilité professionnelle pour les dommages corporels et matériels causés aux tiers
- Cette fiche d'inscription dûment complétée et signée

Date et signature



CONVENTION DE PARTICIPATION PONCTUELLE AU MARCHÉ MUNICIPAL

Vu l'arrêté municipal portant règlement du marché,

PREAMBULE

Le marché hebdomadaire de la ville de Malzéville est un temps fort de la vie locale.

Au-delà de l'offre commerciale alimentaire (issue prioritairement de la production locale), la commune propose un espace d'expression des initiatives portées par les acteurs locaux tels que les associations et/ou collectifs, les artistes et les créateurs.

La présente convention a pour objet de fixer le cadre de ce partenariat entre la ville et les acteurs locaux :

Le participant :

Nom et adresse de la structure :

Représentée par :

Et le responsable de l'organisation du marché :

La commune de MALZEVILLE

Représentée par son maire : Bertrand KLING

DISPOSITIONS GENERALES

Toute participation au marché de la commune fait l'objet d'une demande préalable adressée au maire et est soumise à son autorisation.

La participation effective au marché est conditionnée à la signature, en amont, de la présente convention par les deux parties.

La responsabilité de l'organisateur du marché ne pourra en aucun cas être engagée en cas de non-respect, de la part du participant, de la législation en vigueur. Il appartient au participant de se conformer au cadre législatif qui régit son action. Tout manquement engage la seule responsabilité du participant.

Le participant devra disposer d'une attestation de responsabilité civile ainsi que d'une assurance dommages aux biens.

Chaque demande est étudiée au regard des critères suivants :

- Les valeurs défendues par le demandeur sont en cohérence avec le projet Malzéville durable et solidaire
- La manifestation ou l'animation :
 - o constitue un moment de rencontre et de partage avec les usagers du marché,
 - o relève d'un engagement citoyen au service de l'intérêt général dans des domaines variés (citoyenneté, action humanitaire, santé publique, vie culturelle, ...).

Le calendrier et l'éventuelle périodicité de présence des acteurs locaux sont convenus avec la ville.

La présence au marché des acteurs locaux (emplacement) et l'éventuelle mise à disposition de matériel sont autorisés à titre gracieux.

L'organisateur pourra annuler sans préavis la présente convention pour les motifs suivants :

- cas de force majeure, évolution de la réglementation nationale, manifestation communale, travaux sur la place de La Rivière ou ses environs, bonne continuité du service public,
- non-respect du règlement du marché (et notamment l'article 18 : sécurité, tranquillité et salubrité publique),
- non-respect du protocole sanitaire en vigueur.

EMPLACEMENT

L'attribution des emplacements relève de l'agent municipal qui en a la charge.
Elle est soumise à l'inscription préalable sur la solution dématérialisée mise en place par la commune.

MISE A DISPOSITION, UTILISATION ET RESTITUTION DU MATERIEL COMMUNAL

Article 1 : La commune de Malzéville met à disposition du participant, à titre gracieux, le matériel communal tel que défini en amont par accord mutuel via le formulaire de demande d'aide pour manifestation ci-joint.
Le participant – utilisateur est le seul bénéficiaire de la mise à disposition du matériel.

Article 2 : L'utilisateur est responsable des destructions, dégradations, casse, perte ou vol causés au matériel mis à sa disposition. Il atteste avoir souscrit une assurance couvrant les éventuels dommages que pourrait subir le matériel mis à sa disposition.

En cas de problème, l'utilisateur devra procéder à la réparation, au remplacement ou au remboursement du matériel détérioré, perdu ou volé à concurrence de sa valeur à neuf.

Il s'engage à :

- signaler au secrétariat des services techniques (coordonnées ci-après) toute dégradation ou dysfonctionnement du matériel constaté au préalable de la mise à disposition,
- utiliser le matériel en parfaite connaissance et conformément à sa destination,
- restituer le matériel emprunté à l'issue de sa manifestation conformément aux modalités communiquées par la commune ET dans le même état que lors de sa mise à disposition.

Article 3 : La commune de Malzéville décline toute responsabilité en cas d'accident. L'utilisateur ne pourra en aucun cas exercer un recours contre la commune pour tout dommage matériel, corporel ou incorporel pouvant résulter de l'utilisation non conforme du matériel.

Article 4 : La remise ainsi que la restitution du matériel emprunté devront impérativement être effectués aux dates arrêtées avec les services techniques et pendant leurs heures d'ouverture (horaires ci-après). En aucun cas le matériel ne sera emprunté ou restitué sans la présence d'une personne habilitée.
Un contrôle sera effectué lors de la restitution du mobilier par un agent municipal ou un élu.

Article 5 : Indépendamment de toute réparation, l'utilisateur qui n'aurait pas respecté les conditions de la présente convention pourrait se voir refuser toute mise à disposition du matériel pour des manifestations ultérieures.

Article 6 : La commune accorde la mise à disposition du matériel sous réserve de sa disponibilité.

ATTESTATION

Je soussigné-e

Participant au marché en date du

Atteste par la présente avoir pris connaissance de l'ensemble des dispositions de la présente convention,

M'engage à en respecter ses termes.

Fait à Malzéville, le

Nom et signature



DEMANDE D'AIDE POUR MANIFESTATION

**A transmettre en mairie au service administration générale
10 jours minimum avant l'évènement**

**Cadre réservé
à l'administration**
Reçu le :

Transmis aux
services techniques
le :

Avis :

Service SAG

Tél. : 03 83 29 43 78
Fax. : 03 83 21 29 49

Services Techniques

Tél. : 03 83 18 20 18
De 8h30 à 12h
De 13h30 à 17h00

RENSEIGNEMENTS

Nom du demandeur :
Libellé de la manifestation.....
DateHeure :
Lieu ⁽¹⁾ :Nb de personnes attendues :
Personne à contacter :
Téléphone (s) où cette personne peut être jointe :
Adresse mail@.....
Jour d'installation ou de prise en charge du matériel :
Jour de démontage ou de retour du matériel :
Personne désignée par le demandeur et présente lors de la prise en compte et lors du retour du matériel :
.....

DEMANDE DE MATÉRIEL :

-	<u>Partie réservée aux services techniques</u>
	Enlèvement le : Signature
	Retour le : Signature
-	Observations :

Le matériel doit être rendu propre

Le demandeur est responsable du matériel confié

En cas de perte ou de dégradations il s'engage à le remplacer à ses frais

RAPPEL : Les demandes transmises moins de 10 jours avant l'évènement ne pourront être satisfaites